

**PRINCIPAUX CHIFFRES UTILES POUR 2018****► Plafond de la sécurité sociale**

Plafonds	Montant pour 2018 (en €)
Année	39 732
Trimestre	9 933
Mois	3 311
Semaine	764
Jour	182
Heure	25

► Étudiants stagiaires en entreprise

Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse une certaine durée. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale étant passé de 24 € à 25 € au 1^{er} janvier 2018, la valeur de gratification minimale est fixée à 3,75 € par heure de stage en 2018.

Par ailleurs, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

► Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (Loi Fillon)

Calcul annuel de la réduction en 2018 : cas général ⁽¹⁾	
Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient
Coefficient (C) ⁽²⁾	$C = \frac{T^{(3)}}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{\text{Smic calculé pour un an}^{(4)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ si C > T, C = T
Salaire annuel au delà duquel il n'y a plus de réduction	1,6 fois le Smic horaire x 1 820, soit environ 28 770 € en 2018 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année).

⁽¹⁾ La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

⁽²⁾ Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

⁽³⁾ T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la déduction. T est égal à 0,2814 pour une entreprise < 20 salariés et à 0,2854 si entreprise ≥ 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage du taux de la contribution FNAL et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et VRP multicartes).

⁽⁴⁾ Montant annuel du Smic pour 2018 = 9,88 x 1820 soit 17 982,00 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année). Ce montant est proratisé en cas de temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée. Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

► Crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » 2017 (imprimé 2079)

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures) par le SMIC en vigueur (9,76 € au 1^{er} décembre 2017) :

plafond : 40 heures x 9,76 € = 390,40 €

Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-FC-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE.

► Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1/01/2018 (en %)			Assiette mensuelle pour 2018 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00	13,00	13,00		Totalité du salaire
· Départements d'Alsace-Moselle	1,50	13,00	14,50		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 311
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
· selon le montant de la rémunération	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
· selon le montant de la rémunération	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
Cotisation logement FNAL					
· entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 311
· entreprises ≥ 20 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
Versement de transport (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A+B	de 0 à 13 244
Assurance chômage	0,95	4,05	5,00	A+B	de 0 à 13 244
Retraite complémentaire des non-cadres					
- sur la tranche 1	3,10	4,65	7,75	1	de 0 à 3 311
- sur la tranche 2	8,10	12,15	20,25	2	de 3 311 à 9 933
Retraite complémentaire des cadres					
· régime Arrco	3,10	4,65	7,75	A	de 0 à 3 311
· retraite Agirc :					
- tranche B	7,80	12,75	20,55	B	de 3 311 à 13 244
- tranche C	variable	variable	20,55	C	de 13 244 à 26 488
- contribution exceptionnelle (CET)	0,13	0,22	0,35	A+B+C	de 0 à 26 488
Cotisation AGFF					
· cadres et non-cadres	0,80	1,20	2,00	1 ou A	de 0 à 3 311
· non-cadres	0,90	1,30	2,20	2	de 3 311 à 9 933
· cadres	0,90	1,30	2,20	B + C	de 3 311 à 26 488
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A+B	de 0 à 13 244
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 311
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
Taxe d'apprentissage¹					
· hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
· départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
Participation à la formation					
· entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
· entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire
· entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) ²					
	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 7 799
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 7 799 à 15 572
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 15 572
CSG dont :					
- CSG non déductible du revenu imposable	9,20	0,00	9,20		Salaires (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
- CSG déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
- CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
CRDS	0,50	0,00	0,50		

¹ Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

² Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 507,00 €.